



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 AVRIL 2014**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille quatorze à vingt heures

Le quatorze avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périodique Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :*

33

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*

33

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

31

*Nombre des membres présents
ou représentés :*

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mmes Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mmes Marie-Christine SCHATZ, Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Denis ESQUIROL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer STRUB, MM. Frédéric PRIMAULT, Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, M. Sylvain EVRARD, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Raymond LANOË, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Raymond LANOË qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

N° 035/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS SUPRA COMMUNAUX : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-4, L 2121-21 alinéa 4, L 2121-33 et L 2541-12 ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2006 tendant à l'engagement d'une procédure de création d'un Etablissement Public Foncier Local dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** sa délibération du 10 septembre 2007 acceptant l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'EPFL et portant désignation des délégués appelés à siéger auprès des organes représentatifs ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'EPFL du Bas-Rhin ainsi que ses statuts, et notamment ses articles 7 et 9 ;

CONSIDERANT qu'il incombe dès lors de procéder à une nouvelle désignation des délégués de la Ville d'Obernai consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

les membres suivants appelés à représenter la Ville d'Obernai auprès de l'**Assemblée Spéciale de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU BAS-RHIN** :

Délégués titulaires : M. Pierre SCHMITZ
Mme Anita VOLTZ

Délégués suppléants : Mme Isabelle OBRECHT
Mme Isabelle SUHR

N° 036/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : SIVOM DU BASSIN DE L'EHN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5211-7 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 1976 portant création du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN ;

VU les statuts en vigueur du SIVOM du Bassin de l'Ehn adoptés par le Comité Directeur ;

CONSIDERANT qu'il incombe de procéder à la désignation des délégués siégeant au sein de l'organe délibérant des syndicats de communes consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PROCEDE EN LIMINAIRE

à la constitution d'une liste unique, après entente entre les deux groupes de l'Assemblée, pour la présentation des candidatures à l'élection des cinq délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN :

2° DESIGNÉ PAR CONSÉQUENT

après **scrutin secret** et à la **majorité absolue** :

- M. Bernard FISCHER	- Maire	28 voix et 5 votes blancs
- M. Pierre SCHMITZ	- Adjoint au Maire	28 voix et 5 votes blancs
- Mme Marie-Claude SCHMITT	- Conseillère Municipale	28 voix et 5 votes blancs
- M. David REISS	- Conseiller Municipal	28 voix et 5 votes blancs
- M. Denis ESQUIROL	- Conseiller Municipal	28 voix et 5 votes blancs

en qualité de **délégués titulaires** de la Ville d'Obernai auprès du **Comité Directeur du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN.**

N° 037/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : COMMISSION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 1909 portant institution de la Commission Administrative du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU subsidiairement l'article L 2121-33 du CGCT ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

PROCEDE

en application des articles L 5816-3 et L 5816-4 à l'élection au **scrutin secret** et à la majorité absolue des suffrages exprimés de quatre délégués titulaires et un délégué suppléant en désignant à cet effet :

- M. Bernard FISCHER	- Maire	28 voix et 5 votes blancs
- M. Pierre SCHMITZ	- Adjoint au Maire	28 voix et 5 votes blancs
- M. Benoît ECK	- Conseiller Municipal	28 voix et 5 votes blancs
- M. David REISS	- Conseiller Municipal	28 voix et 5 votes blancs

en qualité de **délégués titulaires** et

- M. Denis ESQUIROL	- Conseiller Municipal	28 voix et 5 votes blancs
---------------------	------------------------	---------------------------

en qualité de **délégué suppléant**

auprès du Conseil d'Administration du **SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER.**

N° 038/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

VU le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 à R 123-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du CCAS suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE AU PREALABLE

de maintenir à treize le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai, soit six délégués à désigner par l'assemblée délibérante en son sein ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

sur présentation d'une liste unique constituée après entente entre les groupes de l'Assemblée selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection au **scrutin secret** des six délégués en désignant à cet effet :

- Mme Anita VOLTZ	- Adjointe au Maire	(33 voix)
- Mme Elisabeth DEHON	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Nathalie BERNARD	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Monique FISCHER	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER	- Conseillère Municipale	(33 voix)
- Mme Séverine AJTOUH	- Conseillère Municipale	(33 voix)

en qualité de déléguées du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'OBERNAI** ;

3° PREND ENFIN ACTE

des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de six membres complémentaires au titre notamment des représentants des associations sociales ou caritatives.

N° 039/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : OFFICE DE TOURISME D'OVERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme d'Obernai réservant quatre sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - M. Paul ROTH | - Adjoint au Maire |
| - M. Jean-Jacques STAHL | - Adjoint au Maire |
| - Mme Marie-Claude SCHMITT | - Conseillère Municipale |
| - Mme Adeline STAHL | - Conseillère Municipale |

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'OFFICE DE TOURISME D'OVERNAI.**

N° 040/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OVERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE
par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH,
M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| - Mme Valérie GEIGER | - Adjointe au Maire |
| - M. Christian WEILER | - Conseiller Municipal |
| - Mme Elisabeth DEHON | - Conseillère Municipale |
| - Mme Ingrid GEMEHL | - Conseillère Municipale |
| - Mme Nathalie BERNARD | - Conseillère Municipale |
| - M. Robin CLAUSS | - Conseiller Municipal |
| - Mme Monique FISCHER | - Conseillère Municipale |
| - Mme Jennifer STRUB | - Conseillère Municipale |

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration du COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI.**

N° 041/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION ESPACE ATHIC (RELAIS CULTUREL)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association Espace Athic réservant huit sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE
par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH,
M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| - M. Paul ROTH | - Adjoint au Maire |
| - Mme Valérie GEIGER | - Adjointe au Maire |
| - Mme Muriel FENDER | - Conseillère Municipale |
| - Mme Elisabeth DEHON | - Conseillère Municipale |
| - M. Kadir GÜZLE | - Conseiller Municipal |

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - M. Robin CLAUSS | - Conseiller Municipal |
| - M. Pascal BOURZEIX | - Conseiller Municipal |
| - Mme Jennifer STRUB | - Conseillère Municipale |

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION ESPACE ATHIC (RELAIS CULTUREL).**

N° 042/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : AMICALE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Amicale de l'Ecole de Musique, de Danse et de Dessin réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Mme Isabelle SUHR | - Conseillère Municipale |
| - Mme Marie-Claude SCHMITT | - Conseillère Municipale |

en qualité de déléguées du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'AMICALE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN.**

N° 043/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE OBERNOIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association pour la Conservation du Patrimoine Obernois du 24 septembre 1999 réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| - M. Pierre SCHMITZ | - Adjoint au Maire |
| - Mme Muriel FENDER | - Conseillère Municipale |

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE OBERNOIS.**

N° 044/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD (CENTRE SOCIO-CULTUREL)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'Association du Centre socio-culturel Arthur Rimbaud réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - Mme Anita VOLTZ | - Adjointe au Maire |
|-------------------|---------------------|

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD (CENTRE SOCIO-CULTUREL).**

N° 045/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION OBERN'AIDE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'association de droit local « OBERN'AIDE » instituée le 4 septembre 2007 dans le cadre de la création d'une épicerie sociale et notamment son article 9.1.1 réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- Mme Anita VOLTZ

- Adjointe au Maire

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION OBERN'AIDE.**

N° 046/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'association des Jardins Familiaux d'Obernai du 29 juin 1985 réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Comité de Direction ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- Mme Isabelle OBRECHT
- Adjointe au Maire
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER
- Conseillère Municipale

en qualité de déléguées du Conseil Municipal au sein du **Comité de Direction de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI**.

N° 047/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : CLUB EQUESTRE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'association de droit local « CLUB EQUESTRE D'OBERNAI » modifiés le 21 avril 1978 réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Comité de Direction ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- Mme Isabelle OBRECHT
- Adjointe au Maire

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Comité de Direction de l'ASSOCIATION « CLUB EQUESTRE D'OBERNAI »**.

N° 048/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

VU la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1524-5, L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU sa délibération du 3 février 2003 portant approbation de la refonte statutaire de la SEML OBERNAI HABITAT ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DESIGNNE

**par 27 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)
(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- M. Bernard FISCHER	- Maire
- M. Pierre SCHMITZ	- Adjoint au Maire
- Mme Anita VOLTZ	- Adjointe au Maire
- Mme Isabelle SUHR	- Conseillère Municipale
- Mme Elisabeth DEHON	- Conseillère Municipale
- M. Philippe SCHNEIDER	- Conseiller Municipal
- M. Kadir GÜZLE	- Conseiller Municipal
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER	- Conseillère Municipale

en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de la SEML OBERNAI HABITAT** ;

2° AUTORISE EXPRESSEMENT

les mandataires ainsi désignés à percevoir le cas échéant une rémunération, mais exclusivement au titre de la fonction de Président du Conseil d'Administration, et dont le montant maximum est fixé dans la limite de l'indemnité de fonction allouée aux Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai sur la base des montants qui ont été déterminés par délibération de ce jour.

N° 049/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT : ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;

VU le décret N° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école ;

VU le Code de l'Education et notamment son article D 411-1 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès des **CONSEILS D'ECOLE** des établissements primaires et préélémentaires de la Ville d'Obernai :

- | | | |
|-------------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| - Ecole maternelle Camille Claudel | : Mme Isabelle SUHR | - Conseillère Municipale |
| - Ecole élémentaire Pablo Picasso | : M. Benoît ECK | - Conseiller Municipal |
| - Ecole primaire Freppel | : M. Kadir GÜZLE | - Conseiller Municipal |
| - Ecole primaire du Parc | : Mme Jennifer STRUB | - Conseillère Municipale |

N° 050/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT : ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural, et notamment son article 25 ;

VU le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 modifié relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;

VU le décret N° 2013-895 du 4 octobre 2013 relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles R 421-14-7, R 421-16-6, R 421-33 et R 421-130 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein des **ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT** de la Ville d'Obernai :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
1. COLLEGE FREPPEL <u>Conseil d'Administration</u>	M. Jean-Jacques STAHL – Adjoint au Maire	M. Kadir GÜZLE – Conseiller Municipal
2. COLLEGE EUROPE <u>Conseil d'Administration</u>	M. Jean-Jacques STAHL – Adjoint au Maire M. Kadir GÜZLE – Conseiller Municipal	M. Benoît ECK – Conseiller Municipal Mme Ingrid GEMEHL – Conseillère Municipale
3. LYCÉE FREPPEL <u>Conseil d'Administration</u>	M. Jean-Jacques STAHL – Adjoint au Maire M. Kadir GÜZLE – Conseiller Municipal	M. Benoît ECK – Conseiller Municipal M. Robin CLAUSS – Conseiller Municipal
4. LYCÉE PAUL EMILE VICTOR <u>Conseil d'Administration</u>	M. Jean-Jacques STAHL – Adjoint au Maire Mme Monique FISCHER – Conseillère Municipale	M. Pierre SCHMITZ – Adjoint au Maire M. Benoît ECK – Conseiller Municipal

TITULAIRES

SUPPLEANTS

5. LYCÉE AGRICOLE

* <u>Conseil d'Administration</u>	M. Bernard FISCHER - Maire	M. Jean-Jacques STAHL - Adjoint au Maire
* <u>Conseil Intérieur</u>	M. Jean-Jacques STAHL - Adjoint au Maire	Mme Marie-Christine SCHATZ - Conseillère Municipale
* <u>Conseil d'Exploitation</u>	M. Jean-Jacques STAHL - Adjoint au Maire	Mme Isabelle OBRECHT - Adjointe au Maire

N° 051/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : ASSOCIATION DES COMMUNES PARTENAIRES DU CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU sa délibération du 6 février 2006 acceptant l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association des Communes partenaires du Conservatoire des Sites Alsaciens et portant désignation des délégués appelés à siéger auprès de cette instance ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- M. Pierre SCHMITZ – Adjoint au Maire

en qualité de **délégué titulaire** et respectivement

- M. David REISS – Conseiller Municipal

en qualité de **délégué suppléant**

auprès **de l'Association des Communes partenaires du Conservatoire des Sites Alsaciens.**

Monsieur le Maire, Bernard FISCHER, Président de séance, constate que M. René BOEHRINGER, qui avait pris place au sein du public présent, s'est levé lors du point N° 051/03/2014 pour prendre plusieurs photos de la séance publique du Conseil Municipal.

Le Président de séance interpelle immédiatement M. BOEHRINGER pour lui dire qu'il n'a aucune autorisation de la part des 28 membres du Groupe Majoritaire pour prendre des photos sur lesquelles figurent ces derniers.

Malgré l'intervention du Président de séance, M. BOEHRINGER continue à prendre des clichés.

Le Président de séance informe M. BOEHRINGER que son attitude est répréhensible et que dans l'hypothèse où il utiliserait ces photos, il se réserverait le droit, tout comme l'ensemble des membres du Groupe Majoritaire, de donner suite à cette utilisation illicite.

N° 052/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : « CORRESPONDANT DEFENSE » DE LA VILLE D'OBERNAI POUR LA DUREE DU MANDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la Circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense auprès de chaque commune ;

VU l'instruction ministérielle N° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 ;

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

CONSIDERANT l'ensemble des missions d'information, de sensibilisation et de représentation rattachées à cette fonction en tant qu'interlocuteur privilégié de l'Armée et du Ministère de la Défense ;

CONSIDERANT le renouvellement général des Conseils Municipaux issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

Madame Muriel FENDER, Conseillère Municipale, en qualité de « **Correspondant Défense** » de la Ville d'OBERNAI pour la durée du mandat.

N° 053/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : ASSOCIATION « LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'Association de droit local « Les Amis des Pensionnaires des Berges de l'Ehn » réservant un siège à un représentant du Conseil Municipal au sein du Comité Directeur ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- **Mme Elisabeth DEHON**, Conseillère Municipale

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Comité Directeur de l'Association « Les Pensionnaires des Berges de l'Ehn »**.

N° 054/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : CONSEIL DE VIE QUOTIDIENNE DE L'ASSOCIATION DU VILLAGE D'ENFANTS SOS D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation instituées à l'article L 311-6 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, abrogé par le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 311-3 à D 311-32-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'Association Village d'Enfants SOS d'Alsace en sa séance du 23 avril 2010 portant institution d'un Conseil de Vie Quotidienne ;

CONSIDERANT qu'il a été réservé à cet effet un siège au sein de cette instance à un représentant de la Collectivité susceptible d'être convié aux réunions en tant que membre consultatif ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

- **Mme Anita VOLTZ**, Adjointe au Maire, en qualité de **déleguée titulaire**

et

- **Mme Marie-Reine KUPFERSHLAGER**, Conseillère Municipale, en qualité de **déleguée suppléante**

au sein du **Conseil de Vie Quotidienne** de l'Association Village d'Enfants SOS d'Obernai.

N° 055/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82.263 du 2 juin 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi N° 2009-372 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;
- VU** la délibération n°056/04/2009 du 06 juillet 2009 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;
- VU** la délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010 portant modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT les missions du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu'outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses (*aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction,...*) qui évoluent chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du C.N.A.S., dénommé « délégué local élu », qui est associé à la vie des instances du C.N.A.S. et notamment de leur délégation départementale. Son rôle consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, donner un avis et émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S., assurer dans ce cadre une fonction d'interface avec le correspondant C.N.A.S. de la collectivité, procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

Madame Anita VOLTZ, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée du Conseil Municipal appelée à siéger au collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

N° 056/03/2014 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : ASSOCIATION NATIONALE DES VILLAGES, ELUS ET COLLECTIVITES DE VVF VILLAGES (AVEC)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU sa délibération n°064/03/2010 du 5 juillet 2010 portant adhésion de la Ville d'Obernai à l'Association « AVEC-VALVVF » regroupant les collectivités propriétaires de villages de vacances ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de propriétaire du Village de Vacances « Les Géraniums » exploitée par l'association VVF Villages, la Ville d'Obernai adhère à l'association Nationale des Villages, Elus et Collectivités de VVF Villages (AVEC) ;

CONSIDERANT que l'association AVEC est composée de collectivités représentées par une personne physique désignée par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN)

Monsieur Bernard FISCHER, Maire de la Ville d'Obernai, pour représenter la Ville d'Obernai au sein de cette Association.

N° 057/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, de dresser une liste de présentation portant sur la désignation de contribuables proposés en nombre

double de commissaires titulaires et suppléants susceptibles de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ETABLIT

comme suit la liste des commissaires presentis pour siéger auprès de la Commission Communale des Impôts Directs :

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLEANTS</u>	
1. M. PAULUS Bernard		M. OHRESSER Albert	
2. M. BLANCK Robert		M. WEIBEL Marcel	
3. M. WATTIAU Jacques		M. GEBHART Jean-Paul	
4. M. FUNCKE Roland		M. MEYER Jean-Claude	
5. M. KEITH Bernard		M. JASKO Christian	
6. M. GRAFF Hervé		M. MOSSER Roland	
7. M. BAAL André		M. SCHNEIDER René	
8. M. DONATH Claude		M. BACHER Claude	
9. Mme SENERS Margot		M. GRIESSER Francis	
10. M. WUCHER Marc		M. SCHLICK Hubert	
11. M. NAVE Paul-Antoine		M. SEPANSKI Alfred	
12. M. MAIER Roland		Mme DE RIENZO Muriel	
13. M. ADRIAN Christophe		M. SCHAEFFER Patrick	
14. M. HEHN Clément		M. CEBROWSKI Pierre	
15. M. FRITZ Jean-Claude	(1)	M. PASTORE Paul	(1)
16. M. LANG Daniel	(2)	M. LEFFTZ François	(2)

(1) contribuables domiciliés en-dehors de la commune

(2) propriétaires de bois et forêts

2° PREND ACTE

que la désignation définitive des huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué assurant de plein droit la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.

N° 058/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL

**par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH,
M. EVRARD, Mme HEIZMANN),**

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location des chasses du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 statuant dans le cadre du renouvellement des locations des chasses communales pour la période précitée ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

en application de l'article 32 du cahier des charges type

- . M. Benoît ECK – Conseiller Municipal
- . M. Denis ESQUIROL – Conseiller Municipal

en tant que **délégués** du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

N° 059/03/2013 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION D'ADJUDICATION DE LA CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL

**par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH,
M. EVRARD, Mme HEIZMANN),**

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005 définissant le cahier des charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la période de location des chasses du 2 février 2006 au 1^{er} février 2015 ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 statuant dans le cadre du renouvellement des locations des chasses communales pour la période précitée ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE

en application de l'article 38-1 de l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2005

- . M. Benoît ECK – Conseiller Municipal
- . M. Denis ESQUIROL – Conseiller Municipal

en tant que **délégués** du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission d'Adjudication de la Chasse.

**N° 060/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
– COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et portant modification des bureaux d'adjudication et des commissions d'appel d'offres des Collectivités Locales applicables notamment dans les communes de plus de 3.500 habitants ;

VU à cet effet l'article 22 du Nouveau Code des Marchés Publics issu du décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de procéder à la recomposition de cette instance en conformité avec les textes susvisés ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° PROCEDE DES LORS

après **élection au scrutin secret**, à la majorité absolue et sans vote préférentiel, à la recomposition de la **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres titulaires :

- . Mme Anita VOLTZ : 33 voix
- . M. Jean-Jacques STAHL : 33 voix
- . M. Philippe SCHNEIDER : 33 voix
- . Mme Ingrid GEMEHL : 33 voix
- . M. Sylvain EVRARD : 33 voix

Membres suppléants :

- . Mme Marie-Claude SCHMITT : 33 voix
- . M. Kadir GÜZLE : 33 voix
- . Mme Adeline STAHL : 33 voix
- . Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER : 33 voix
- . Mme Séverine AJTOUH : 33 voix

**N°061/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
– COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS
POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38 ;

VU à cet effet les articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et D 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux procédures de délégations de services publics ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'organe délibérant de procéder à la reconstitution de la Commission d'Ouverture des Plis prévue à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° PROCEDE DES LORS

après **élection au scrutin secret**, à la majorité absolue et sans vote préférentiel, à la reconstitution de la **COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS** dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit représentant l'autorité délégante ou son Adjoint délégué désigné en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres titulaires :

. Mme Anita VOLTZ	: 33 voix
. M. Jean-Jacques STAHL	: 33 voix
. M. Philippe SCHNEIDER	: 33 voix
. Mme Ingrid GEMEHL	: 33 voix
. Mme Séverine AJTOUH	: 33 voix

Membres suppléants :

. Mme Marie-Claude SCHMITT	: 33 voix
. M. Kadir GÜZLE	: 33 voix
. Mme Adeline STAHL	: 33 voix
. Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER	: 33 voix
. M. Sylvain EVRARD	: 33 voix

**N° 062/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES –
COMMISSIONS LEGALES : COMITE TECHNIQUE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33 ;
- VU** la loi N° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret N° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- VU** sa délibération du 16 octobre 1995 tendant à la mise en place du Comité Technique Paritaire de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que le mandat des représentants des collectivités territoriales et respectivement celui des représentants du personnel expire de plein droit suite à un renouvellement général des organes délibérants ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant a la faculté de maintenir par délibération le principe du paritarisme au sein du Comité Technique ;

SUR l'avis favorable du Syndicat UNSA Territoriaux du Bas-Rhin du 13 mars 2014 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° MAINTIENT

l'institution d'un **COMITE TECHNIQUE COMMUN** pour la Ville d'Obernai et respectivement le Centre Communal d'Action Sociale ;

2° FIXE

à **cinq** le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à **cinq** le nombre de membres titulaires représentant la collectivité siégeant auprès du Comité Technique, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collègues ;

3° PREND ACTE

- d'une part qu'il appartiendra au Maire en sa qualité d'autorité investie des pouvoirs de nomination, de désigner les représentants titulaires et suppléants

de la Collectivité parmi les membres de l'assemblée délibérante ou les agents de la Collectivité ou de l'établissement public communal ;

- d'autre part que la date des élections pour le renouvellement général des comités techniques sera déterminée par un arrêté conjoint du Premier Ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales et sera rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

4° MAINTIENT

conformément à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, le principe du paritarisme au sein du Comité Technique, en prévoyant à cet effet le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

N° 063/03/2014 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS D'INSTRUCTION : INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

l'institution pour la durée du mandat de **quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM), instances d'instruction et de préparation des dossiers** relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal, dans les conditions suivantes :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>1^{ère} CPCM</u> | : COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE |
| <u>2^{ème} CPCM</u> | : COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT |
| <u>3^{ème} CPCM</u> | : COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE |
| <u>4^{ème} CPCM</u> | : COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE |

2° FIXE

à **18** le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM, y compris Maire et Adjoint au Maire y siégeant d'office et de plein droit ;

3° ADOPTE

le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle ;

4° PRESCRIT

ainsi la désignation par le Conseil Municipal de 11 commissaires par CPCM, dont 9 membres appartenant à la majorité municipale et 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale ;

5° CONVIENT

de procéder à la composition des CPCM selon les principes ci-dessus arrêtés, et conformément au tableau de répartition annexé à la présente délibération en précisant toutefois que le Maire et les Adjoint y siègent d'office et de plein droit ;

6° DECLARE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en **Commissions Réunies** ;

7° PRECISE

que le Maire, président de droit de l'ensemble des commissions d'instruction, peut toutefois, sans préjudice des domaines réservés qu'il entendra conserver, confier la présidence des CPCM à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal selon les règles de délégations prévues à l'article L 2122-18 du CGCT ;

8° DIT

que les CPCM, dont les séances ne sont pas publiques, se réunissent à la diligence du Maire ou du Président délégué, et ne sont soumises à aucun formalisme particulier en termes de délais de convocation ou de quorum, et que des personnes extérieures à l'Assemblée peuvent être conviées à titre consultatif en raison de leurs compétences ou des questions inscrites à l'ordre du jour, et selon une libre et entière appréciation du Président de la Commission ;

9° PRECISE

que les propositions adoptées en CPCM constituent de **simples avis**, les CPCM ne pouvant en conséquence prendre aucune décision, ni même recevoir délégation de transfert de compétence du Conseil Municipal, et que les CPCM ne peuvent en outre exercer un pouvoir relevant des attributions du Maire ;

10° RAPPELLE

que les dispositions organiques et fonctionnelles des CPCM seront précisées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

11° SURSEAIT

à statuer sur la création d'éventuels comités consultatifs au sens de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la pertinence et l'opportunité resteront en toutes circonstances liées à des questions locales ou des projets spécialement identifiés.

N° 064/03/2014 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU en ce sens la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales N° NOR/LB/B/O3/10019C du 7 mars 2003 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1413-1 et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 tendant à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° MAINTIENT

au titre du premier collège de la **COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX** siégeant de plein droit, à huit le nombre de membres représentant l'organe délibérant, cette instance étant présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjointes au Maire en application de l'article L 2122-18 ;

2° DESIGNÉ A CET EFFET

d'une part dans le respect de la représentation proportionnelle et suite à une entente entre les deux groupes de l'Assemblée, les membres suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal :

- M. Paul ROTH – Adjoint au Maire
- M. Pierre SCHMITZ – Adjoint au Maire
- Mme Anita VOLTZ – Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques STAHL – Adjoint au Maire
- Mme Elisabeth DEHON – Conseillère Municipale
- Mme Nathalie BERNARD – Conseillère Municipale
- Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER – Conseillère Municipale
- Mme Séverine AJTOUH – Conseillère Municipale

3° ENTEND PAR AILLEURS

et d'autre part au titre du second collègue, nommer comme suit les représentants des associations locales d'usagers :

- Monsieur le Président de l'Association Générale des Familles – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association Alsace Nature
- Monsieur le Président de la Prévention Routière – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France – délégation départementale du Bas-Rhin
- Madame la Présidente de l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme
- Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves – section locale
- Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace – section locale

4° PREND ACTE

des attributions obligatoires dévolues à la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévues à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et telles qu'elles ont été rappelées dans sa décision institutive du 16 février 2004.

N° 065/03/2014 FIXATION DES DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

EXPOSE

*Aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent en principe de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération de l'Assemblée.***

*Cette procédure, qui est communément appliquée dans la plupart des Collectivités, permet en réalité au Maire de se substituer au Conseil Municipal pour l'exercice de compétences précises et limitatives, **afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la Collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'organe délibérant sur les décisions prises à ce titre** conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.*

En ce sens, ce dispositif avait déjà prévalu par le passé et notamment sous le précédent mandat, les délégations permanentes du Maire ayant été fixées par délibération du 31 mars 2008 complétée le 30 mars 2009.

*L'assemblée délibérante étant ainsi appelée à se prononcer sur la **reconduction du dispositif prévu à l'article L 2122-22 du CGCT**, il convient par conséquent*

- *d'une part de rappeler de manière exhaustive les règles de mise en œuvre et le régime juridique des délégations permanentes d'attribution ;*
- *d'autre part de présenter les propositions du champ d'application de ces délégations pour la nouvelle durée du mandat en intégrant par ailleurs les modifications législatives intervenues entretemps.*

I PRINCIPES GENERAUX DES DELEGATIONS PERMANENTES

a) Régime des délégations

*La décision donnant délégation au Maire doit être prise par une **délibération du Conseil Municipal** (article L 2122-22 du CGCT). Le Conseil Municipal est libre d'accorder ou de ne pas accorder la délégation.*

*Il peut déléguer au Maire **soit la totalité des compétences prévues, soit seulement certaines d'entre elles.***

*Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, et doit **pour certains domaines, fixer des limites ou des conditions d'exercice précises** ; à l'inverse, il n'est pas habilité à accorder au Maire davantage de libéralités.*

*Il convient donc que la délibération du Conseil Municipal **soit rédigée de façon très explicite.***

b) Durée de la délégation

*La délégation est donnée au Maire **pour la durée du mandat** ; il en résulte que l'assemblée n'est pas susceptible de limiter les délégations dans le temps.*

*Par contre, **le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.** L'abrogation de la délégation résulte alors d'une décision de retrait. Il peut également mettre fin à certaines des attributions qui avaient fait l'objet de la délégation tout en maintenant la délégation pour d'autres compétences.*

c) Bénéficiaire de la délégation

En principe, le Maire est **seul bénéficiaire à titre personnel** des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Il doit donc signer personnellement les décisions ; s'il est empêché, celles-ci doivent être prises par le Conseil Municipal (Réponse Ministérielle N° 26073, Journal Officiel Sénat 14 novembre 1995, page 2129), sauf si l'exercice de la **suppléance** visée à l'article L 2122-17 du CGCT est expressément prévu dans la délibération d'attribution.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Maire détient toutefois la possibilité **de subdéléguer** la signature de ces décisions à **un Adjoint au Maire** dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 portant sur les délégations de fonction, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération statuant sur les délégations.

d) Effets des délégations

La délégation donnée au Maire est une **délégation de pouvoir**, et non une délégation de signature.

En conséquence, le **Conseil Municipal est dessaisi de sa compétence** ; il ne peut plus prendre de décisions relatives aux matières qu'il a déléguées, et toute délibération adoptée en ce sens serait entachée de nullité pour incompétence.

Le Conseil Municipal ne retrouve sa compétence qu'en cas d'empêchement du Maire (sauf suppléance ou subdélégation au profit d'un Adjoint au Maire), d'abrogation de la délégation, de vacance des fonctions du Maire, ou d'expiration du mandat du Maire.

e) Contrôle du Conseil Municipal

Le Maire doit « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (article L 2122-23 alinéa 3 du CGCT).

Le Conseil Municipal devant, conformément à l'article L 2121-7 du CGCT, se réunir au moins une fois par trimestre, le Maire est donc tenu de **rendre régulièrement compte à l'Assemblée**.

L'information donnée par le Maire peut consister :

- en un rapport oral fait en début de séance
- en la remise d'une liste explicative des décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été confié.

Il est précisé à ce titre que les modalités de contrôle exercé par l'organe délibérant peuvent être régies par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

f) Contrôle de légalité par le représentant de l'Etat

Les décisions prises par le Maire par délégation sont de jure soumises **aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux** portant

sur les mêmes objets (article L 2122-23 alinéa 1 du CGCT). Elles sont exécutoires dès qu'elles ont été :

- o d'une part transmises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité (sauf exception du Droit Local) ;
- o d'autre part publiées et, le cas échéant, notifiées si elles emportent décision individuelle.

Elles doivent être inscrites sur le **registre des délibérations** et non sur celui des arrêtés municipaux. Dans la mesure où elles ont un caractère réglementaire, elles doivent être **publiées dans le Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité**.

II ETENDUE DES DELEGATIONS

Dans le souci d'une bonne lisibilité, il convient de se reporter au **tableau annexe** retraçant les matières pouvant faire l'objet d'une délégation et notamment :

- d'une part **l'ensemble des cas d'ouverture prévus par la loi** ;
- d'autre part **l'étendue des délégations du précédent mandat** ;
- enfin, **les propositions de nouvelle rédaction** complétées le cas échéant par des observations de renvoi.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** la loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- VU** la loi N° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- VU** la loi N° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice de certaines attributions fixées limitativement ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, il incombe à l'assemblée délibérante de redéfinir et de préciser les modalités de mise en œuvre du régime des délégations permanentes en perspective notamment d'une harmonisation du dispositif avec les exigences de simplification et d'accélération de la gestion des affaires courantes de la Collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'Assemblée sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L 2122-23 du CGCT ;

ET

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de consentir au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées comme suit, une délégation permanente d'attribution pour :

Article 1^{er} : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Article 2^{ème} : procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes, à la réalisation de l'ensemble des emprunts à court, moyen ou long terme pour le financement de tout investissement, à un taux effectif global compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires applicables et pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation ;
- la faculté de modifier la durée, la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra passer tout acte nécessaire pour contracter ces prêts et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques susvisées.

Le Maire pourra également procéder à toute opération financière utile à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire pourra enfin prendre l'ensemble des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au *a* de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 3^{ème} : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également les contrats de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants.

Cette délégation s'exerce sans aucun préjudice, le cas échéant, des pouvoirs propres de la Commission d'Appel d'Offres ou des jurys de concours, et est accordée dans la stricte limite des crédits inscrits tant au budget principal qu'aux budgets annexes.

Article 4^{ème} : décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour une durée n'excédant pas six ans et à l'exclusion néanmoins de tous les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

Article 5^{ème} : passer les contrats d'assurance dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que pour accepter les indemnisations des sinistres y afférentes.

Article 6^{ème} : créer, tant auprès du budget principal que des budgets annexes, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, que ce soient les régies de recettes ou les régies d'avance, sans limitation de montant et dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 et suivants du CGCT.

Article 7^{ème} : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 8^{ème} : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions.

Article 9^{ème} : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €

Article 10^{ème} : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 11^{ème} : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 12^{ème} : décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale dans les conditions visées à l'article L 2121-30 du CGCT.

Article 13^{ème} : exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2008 suite à l'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Article 14^{ème} : intenter, sans préjudice de l'article L 2541-25 du CGCT, au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quelque soit l'ordre de la juridiction saisie et quel qu'en soit le degré d'instance, cette délégation intégrant, notamment, les constitutions de partie civile.

Article 15^{ème} : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux mais comportant exclusivement des dégâts matériels, sans limitation du montant.

Article 16^{ème} : donner, en application du dernier alinéa de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées sur son territoire par l'Etablissement Public Foncier Local du Département du Bas-Rhin.

Article 17^{ème} : réaliser les lignes de trésorerie pour une durée annuelle tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros.

Article 18^{ème} : exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme sur les cessions d'immeubles ou de droits immobiliers s'y rattachant :

- d'une valeur vénale inférieure à 20 000 € ;
- sous réserve d'obtenir l'accord du vendeur si le prix proposé est inférieur à l'estimation du Service France Domaine ;

- et dont l'acquisition est motivée par une action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme et pour laquelle un projet a été approuvé par le Conseil Municipal préalablement à la notification de l'intention d'aliéner du vendeur.

Article 19^{ème} : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et présentant un intérêt communal.

2° ENTEND

exclure du champ de délégations les cas d'ouverture visés au 2°, 14°, 19°, 21° et 23° de l'article L 2122-22 du CGCT ;

3° DECLARE

nonobstant l'extension de signature des actes au profit des Adjointes agissant par délégation de fonction du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT, maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Conseil Municipal continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle du Maire sans préjudice toutefois des dispositions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT en cas de suppléance ;

4° RAPPELLE

les obligations opposables au Maire conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, tendant à l'information de l'Assemblée Municipale de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation, cette information étant communiquée à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai, soit par éditions trimestrielles ;

5° PREND ENFIN ACTE

que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal ;

6° ABROGE SUBSEQUEMMENT

ses délibérations des 31 mars 2008 et 30 mars 2009 statuant sur le même objet sous l'empire du précédent mandat.

N° 066/03/2014 STATUT DE L'ELU LOCAL – DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DUREE DU MANDAT

EXPOSE

*La loi du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avait institué **un véritable « statut de l'élu local »** dont certaines dispositions ont été*

améliorées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.

En ce sens, la loi impose, suite à un renouvellement général des Conseils Municipaux :

- que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres **dans les trois mois suivant leur installation** ;
- qu'un **tableau récapitulatif des indemnités perçues** par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.

I PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE

- « **Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites** », dit toujours le Code général des collectivités territoriales (article L2123-17 du CGCT), mais elles donnent lieu **au versement d'indemnités de fonction**, destinées en partie **à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens**.
- **Le montant plafond** des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, des conseillers municipaux des communes sont fixées par **référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015**.
- Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction de ses membres. **Dans la limite du taux maximum, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées pour la durée du mandat**. Néanmoins, il peut modifier ce régime indemnitaire à tout moment en cours de mandat.
- Le versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints est subordonné à **l'exercice effectif de leurs fonctions** :
 - les indemnités du Maire sont ouvertes de plein droit dès son élection en tant qu'attributaire d'office des pouvoirs que lui confère la loi ;
 - la perception des indemnités par les adjoints est soumise à la condition préalable d'une **délégation de fonctions par arrêté du Maire** en application de l'article L 2122-18 du CGCT. A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.
- **Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire** dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance **et après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

- Depuis la Loi du 27 février 2002, il est ouvert la faculté pour les communes de moins de 100.000 habitants d'attribuer des indemnités de fonction aux **Conseillers Municipaux** sous la double condition :
 - qu'elles soient plafonnées à un taux maximal de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015 ;
 - qu'elles soient alors prélevées de l'enveloppe indemnitaire globale prévue pour le Maire et les Adjointes.
- Ces indemnités constituent une **dépense obligatoire** pour les collectivités locales qui doit apparaître chaque année au budget voté par l'assemblée délibérante (chapitre 65 / article 6531/ fonction 021).
- L'indemnité de fonction ne présente **le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque** selon les précisions de la circulaire du 15 avril 1992.
Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, est imposable et, **depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, à des cotisations sociales obligatoires** au-dessus d'un certain seuil (moitié du plafond de la sécurité sociale).
- En application de l'article L. 2123-20-II du Code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient **plusieurs mandats électifs** ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux **ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire** (soit 8272,02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit **de nouvelles modalités en matière d'écrêtement**. En effet, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 et aux termes du nouvel article L. 2123-20-III du Code général des collectivités territoriales, « **la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction** ». Le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.

II DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION

a) Indemnités de base

Elles sont fixées en fonction :

- de la strate démographique des communes (pour Obernai de 10.000 à 19 999 habitants)
- du taux de référence par rapport à l'indice brut terminal (I.B.T.) 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

FONCTION	Taux maximum de l'I.B.T. 1015
Maire	65,00 %
Adjointes	27,50 %
Conseiller municipal	6,00 %

(1)

(1) sous réserve de la double condition précitée, c'est à dire dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

b) Majorations

Sous réserve d'une délibération, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton, communes touristiques, thermales ou tributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Pour ce qui concerne la Ville d'Obernai, deux majorations sont possibles :

- majoration de 15 % en tant que chef-lieu de canton ;
- majoration de 25 % en tant que station touristique classée, Obernai ayant été érigée en station de tourisme selon Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1952. Par décret du 1^{er} août 2013, la Ville d'Obernai a obtenu confirmation de son classement en station de tourisme pour une durée de 12 ans.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. Il est à noter que l'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

c) Propositions des taux d'indemnité de fonction

Au regard de la délibération portant création des six postes d'adjoint au maire et en application des principes énoncés ci-dessus, il convient de procéder à une révision des taux d'indemnité de fonction fixés antérieurement par la délibération n°061-03-2008 du 31 mars 2008, comme suit :

- **Indemnités de fonction du Maire**
 - Indemnité maximale : 65,00 % de l'I.B.T.
 - Indemnité antérieure : 62,00 % de l'I.B.T.
 - Indemnité proposée : 60,15 % de l'I.B.T.

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et du principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40%.

L'indemnité de fonction sera liquidée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Conformément aux principes énumérés ci-dessus, cette indemnité sera soumise à retenues (CSG, CRDS, cotisations de retraite obligatoire et complémentaire, cotisations sociales,...).

- **Indemnités de fonction des Adjoints**
 - Indemnité maximale : 27,50 % de l'I.B.T.
 - Indemnité antérieure : 24,50 % de l'I.B.T.
 - Indemnité proposée : 22,65 % de l'I.B.T.

*En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et du **principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40%**.*

L'indemnité de fonction sera liquidée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Conformément aux principes énumérés ci-dessus, cette indemnité sera soumise à retenues (CSG, CRDS, cotisations de retraite obligatoire et complémentaire,...).

- **Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux**

En application des principes énoncés ci-dessus, l'enveloppe résiduelle disponible permet ainsi de dégager un taux de base de 1,305 % (taux identique à celui fixé pour le calcul de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux lors du précédent mandat) pour les Conseillers Municipaux.

L'indemnité de fonction sera liquidée mensuellement et revalorisée en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Conformément aux éléments énumérés ci-dessus, cette indemnité sera soumise à retenues (CSG, CRDS, cotisations de retraite obligatoire et complémentaire,...).

Les taux des indemnités de fonction respectives du Maire et des Adjointes au Maire ont été déterminés de façon à opérer une diminution équivalente et équitable de l'ensemble des indemnités du Maire et des Adjointes au Maire, soit une baisse d'environ 98€ bruts mensuel par rapport à l'indemnité de fonction brute antérieure.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-24 ;

VU sa délibération du 31 mars 2008 portant sur la détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

VU sa délibération du 30 mars 2014 portant création de six postes d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonction qui leur ont été consenties en vertu des arrêtés municipaux du 4 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 23 mars 2014 ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints en séance du 30 mars 2014 ;

ET

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DEFINIT

conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal comme suit :

1.1° Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée, selon l'article L 2123-23 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10.000 à 19.999 habitants en retenant **un taux de 60,15 %** du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique assortie des majorations prévues à l'article L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.2° Indemnité de fonction des Adjoints

Les indemnités de fonction des six Adjoints au Maire sont fixées par référence à l'article L 2123-24 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10.000 à 19.999 habitants en retenant **un taux uniforme de 22,65 %** du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique, assorties des majorations prévues à l'article L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.3° Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation (art. L 2123-24-1 III du CGCT)

Néant

1.4° Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux

Les indemnités de fonction des vingt-six Conseillers Municipaux sont fixées eu égard à l'article L 2123-24-1 II du CGCT, en retenant **un taux uniforme de 1,305 %** du traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de la Fonction Publique.

1.5° Majoration des indemnités de fonction

L'ensemble des indemnités de fonction telles qu'elles sont déterminées aux paragraphes 1.1 à 1.2 susvisés, sera soumis à une double majoration :

- d'une part de 15 % au titre du 1° de l'article R 2123-23 du CGCT en raison du statut de chef-lieu de canton de la Ville d'Obernai ;
- d'autre part de 25 % au titre du 3° de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville d'Obernai en station de tourisme par Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1952, confirmé par décret du 1^{er} août 2013 ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

3° DIT

que le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet du 30 mars 2014 ;

4° PRECISE

que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

5° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2014 :

6° ABROGE AINSI

sa délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 statuant sur le même objet.

**N° 067/03/2014 APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES –
INSTITUTION D'UN SERVICE D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES ET
FIXATION DE SA TARIFICATION**

EXPOSE

*En application de son programme destiné à la refondation de l'école de la République, le Gouvernement a décidé d'engager une **réorganisation des rythmes scolaires***

dans l'enseignement du premier degré dont l'objectif essentiel tend à une harmonisation avec les cycles biologiques de l'enfant.

*Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a introduit la réforme des rythmes scolaires dont l'application était initialement fixée à la rentrée scolaire 2013/2014. La Ville d'Obernai a néanmoins opté pour son **report à la rentrée scolaire 2014/2015** conformément au souhait exprimé par une majorité de personnes.*

Si jusqu'à présent la compétence des collectivités territoriales s'arrêtait à la mise à disposition et à l'entretien des locaux, la réforme des rythmes scolaires instaure une action participative des communes, et pour la première fois, le maire a, comme le conseil d'école, la possibilité de présenter un projet d'organisation du temps scolaire.

Depuis la dernière rentrée scolaire, une démarche de concertation a été initiée par la Ville d'Obernai. Ainsi, plusieurs séquences de travail avec les principaux acteurs engagés dans cette démarche (directrices d'écoles, responsables des services de la Ville, Communauté des Communes ...) et les partenaires du monde associatif ont permis de construire un projet d'organisation de la semaine scolaire et d'élaborer un avant-projet éducatif territorial.

*Le présent rapport de présentation décrit d'une part, les enjeux et les principes de la réforme des rythmes scolaires qui s'appliquera à la rentrée 2014/2015 et concernera **1054 élèves scolarisés à Obernai**, et d'autre part les activités péri-éducatives proposées par la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de cette réforme, ainsi que leur tarification.*

I LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

1) Les objectifs de la réforme

*L'objectif global de la réforme des rythmes scolaires est d'**assurer un plus grand respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant** grâce notamment à :*

- une meilleure répartition des heures d'enseignement en classe sur la semaine ;*
- un allègement du nombre d'heures d'enseignement par jour ;*
- une programmation des séquences d'enseignement à des moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande ;*
- une meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire ;*
- une prise en charge des élèves jusqu'à la fin des enseignements ;*
- un accès des élèves, sur le temps périscolaire, à des activités sportives, culturelles, artistiques qui contribueront à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.*

2) Les principes de la réforme

*Depuis la rentrée 2008, la semaine des écoliers français (écoles maternelles et primaires) compte **quatre jours de classe par semaine sur 8 demi-journées** (suppression du samedi matin). L'emploi du temps hebdomadaire comprend **24 heures d'enseignement pour tous les élèves**, plus deux heures d'aide personnalisée pour les élèves en difficulté. Ces 24 heures d'enseignement se répartissent à raison de 6 heures par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi.*

Le décret du 24 janvier 2013 maintient 24 heures de classe hebdomadaires, mais prévoit de **revenir à la semaine des 4,5 jours** dans le cadre de **9 demi-journées de classe** réparties le lundi, mardi, **mercredi matin**, jeudi et vendredi, avec les caractéristiques suivantes :

- la journée d'enseignement devra être de 5 heures 30 maximum ;
- la demi-journée d'enseignement devra être de 3 heures 30 maximum ;
- la pause de midi ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.

Les **dérogations exceptionnelles** possibles à ce cadre légal sont les suivantes :

- Choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- Dépassement des 5H30 sur la journée et des 3H30 sur la demi-journée.

Cette réforme des rythmes scolaires n'ajoute pas seulement une demi-journée dans la semaine, **elle modifie également le temps de chaque journée en augmentant le temps d'activité péri-éducatif.**

Ainsi, le temps scolaire transféré sur le mercredi matin pourra être remplacé le lundi, mardi, jeudi ou vendredi par :

- **des activités pédagogiques complémentaires** organisées en groupes restreints d'élèves : ces activités devront être organisées par les enseignants.
- **des activités péri-éducatives d'éducation artistique, culturelle ou sportive** : ces activités pourront être proposées par les communes.

3) Le projet d'organisation de la semaine scolaire à Obernai

Conformément au décret du 24 janvier 2013, la collectivité peut prendre l'initiative d'élaborer **un projet d'organisation du temps scolaire** qui est arrêté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN).

Ce projet doit être en cohérence avec le Projet Educatif De Territoire (PEDT). Par ailleurs, l'organisation de la semaine scolaire est valable 3 ans, et renouvelée par période de 3 ans.

Dans le cadre de sa démarche de concertation, la Ville d'Obernai a procédé à **deux enquêtes au printemps 2013 et fin décembre 2013** auprès des parents des 1054 élèves scolarisés à Obernai et des enseignants. Les résultats de cette enquête ont permis d'appréhender leur organisation en dehors des périodes d'enseignement et leurs attentes respectives.

Ainsi, la Ville d'Obernai a élaboré **2 scénarios d'organisation de la semaine** issus de la concertation lui permettant notamment :

- 1) de **respecter le cadrage du temps scolaire prévu par les textes** ;
- 2) de **tenir compte du schéma actuel** des horaires des collèges et de manière générale **de l'organisation des familles** ;
- 3) **de proposer des activités péri-éducatives** conformément au PEDT.

Les 2 scénarios ont été présentés **pour avis aux conseils d'école extraordinaires mi-janvier 2014.**

En date du 23 janvier 2014, la Ville d'Obernai a soumis au DASEN le projet d'organisation de la semaine scolaire qui reprend la synthèse de la démarche, **en demandant qu'une seule et même organisation soit retenue pour l'ensemble des écoles obernoises.**

Par courrier du 28 mars 2014, le DASEN a informé la Ville d'Obernai qu'il s'apprêtait à retenir le scénario suivant, **la décision définitive devant intervenir lors du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 avril 2014 :**

	8h00	11H30	13h30	15h30	16h30
LUNDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
MARDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
MERCREDI	CLASSE	10h00 SORTIE			
JEUDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	TAP	SORTIE
VENDREDI	CLASSE	PAUSE	CLASSE	SORTIE	

II LES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES PROPOSEES PAR LA VILLE D'OVERNAI

Afin de s'inscrire dans l'esprit de la réforme des rythmes scolaires, la Ville d'Obernai souhaite offrir, en complément des activités éducatives assurées par l'Education Nationale, **un parcours éducatif cohérent et de qualité** à l'ensemble des élèves scolarisés.

Ainsi, la Ville d'Obernai souhaite élaborer un **Projet Educatif Territorial (PEDT)**, contrat signé avec les services de l'Etat (notamment DASEN et Préfet) pour une durée de 3 ans.

Les activités péri-éducatives proposées par la Ville d'Obernai constituent le socle et l'avant-projet de PEDT qui sera transmis au DASEN en vue de la signature ultérieure d'un PEDT.

Soucieuse d'apporter une réponse adaptée à chaque enfant, la Ville d'Obernai a mis en place **un dispositif adapté à l'âge de chaque enfant.**

1) La prise en compte des problématiques spécifiques des plus jeunes enfants au sein des écoles maternelles

a) Les spécificités des écoles maternelles

La situation des élèves des écoles maternelles est particulière.

Les contraintes spécifiques à prendre en compte sont les suivantes :

- ne pas perturber la scolarité des plus petits ;
- tenir compte des rythmes quotidiens (sieste, fatigue,...) ;
- limiter le nombre d'intervenants auprès des élèves de maternelles

Ces spécificités ont été relevées par de nombreuses communes qui ont déjà mis en œuvre la réforme. **Elles doivent donc être prises en compte** dans le projet proposé par la Ville d'Obernai au sein des écoles maternelles.

b) Les activités proposées en maternelle

*Afin de s'adapter au mieux aux problématiques spécifiques des enfants scolarisés en maternelle, et de ne pas surcharger la journée des plus jeunes élèves, le dispositif proposé au sein des écoles maternelles repose notamment sur **l'intervention des ATSEM** dans l'enceinte même de l'établissement scolaire.*

Les ATSEM, à qui le dispositif de la réforme a déjà été exposé au mois de novembre 2013, assureront notamment les activités suivantes :

- *1 heure de motricité par semaine (jeux, danses,...)*
- *1 heure d'activités ludiques par semaine (bricolage, jeux, pâte à modeler,...)*

Intérêts :

- *les ATSEM participent à la communauté éducative ;*
- *le personnel ATSEM est bien identifié par les enfants dans chaque école ;*
- *l'intervention des ATSEM dans le cadre des activités périscolaires permet de maintenir les enfants dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;*
- *les horaires des ATSEM seront adaptés afin de leur permettre d'assurer l'encadrement des enfants en dehors des temps scolaires.*

Par ailleurs, une activité de lecture de contes pourrait être proposée aux élèves de grandes sections des écoles maternelles. Cette activité serait proposée à raison d'1 heure par semaine.

*Enfin, un **éveil musical** ainsi qu'un **éveil au dessin** pourraient être proposés et assurés par des professeurs de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai (EMMDD).*

Le taux d'encadrement des enfants de moins de 6 ans est de 1 animateur pour 14 élèves en maternelle.

2) L'offre d'activités proposée aux élèves des écoles élémentaires

a) Les enjeux du projet

- *favoriser **un accès plus large à la culture, au sport et aux loisirs éducatifs** ;*
- *garantir une **continuité éducative** entre le projet d'établissement scolaire et les activités péri-éducatives organisées par la collectivité.*

Les contraintes à prendre en compte sont les suivantes :

- *Assurer un respect strict du taux d'encadrement des enfants (1 adulte pour 18 enfants selon le décret du 24 janvier 2013) ;*
- *Garantir la qualification des encadrants ;*
- *Organiser l'occupation des locaux scolaires et installations sportives.*

b) Les caractéristiques et le contenu du projet

*Les élèves auront la possibilité à raison de **3 heures par semaine (3 * 1 heure)** de participer à des activités péri-éducatives **le lundi, mardi et jeudi**.*

L'offre prend en compte les tranches d'âges des enfants afin d'adapter au mieux les activités proposées à leurs besoins.

L'offre est **équilibrée** par l'alternance des activités sportives et artistiques selon les semaines paires et impaires.

Elle s'inscrit **dans la complémentarité avec les temps d'enseignement** et dans leur prolongement.

Activités proposées :

- éveil aux langues (anglais) ;
- pratique sportive ;
- éveil musical ;
- études surveillées.

L'ensemble de ces activités sera assuré **sur un mode ludique**, hormis le dispositif des études surveillées qui est déjà proposé à ce jour au sein des écoles.

Eveil aux langues étrangères (anglais)

Les Français ne sont pas de bons élèves en matière de langues étrangères. La France se situe au 25ème rang du classement du TOEFL, le test international d'anglais.

En France, les 2/3 de la population ne parlent aucune langue étrangère couramment. Seulement 1 Français sur 5 parle l'anglais couramment. Enfin 1/3 des Français ne parlent aucune langue étrangère du tout.

Une partie des élèves scolarisés à Obernai ayant bénéficié de la mise en place du **bilinguisme**, l'éveil des élèves à l'apprentissage de l'anglais semble ainsi pertinent.

Pour mémoire, les effectifs en enseignement bilingue sont actuellement les suivants :

Chiffres globaux sur la commune :

- Maternelle : 104/389 élèves soit 26,7 %
- Élémentaire : 125/818 élèves soit 15 %

Chiffres pour les écoles concernées :

- Camille Claudel : 104/236 élèves soit 44%
- Pablo Picasso : 125/388 élèves soit 32 %

Cet éveil à l'anglais pourra susciter l'envie d'approfondir l'étude et la connaissance de la langue et permettra aux enfants de disposer de notions d'anglais au moment de leur entrée au collège. Il sera assuré par des intervenants spécialisés en langue anglaise.

Pratique sportive

La pratique sportive est également **indispensable au développement et à l'équilibre de l'enfant**. Les activités sportives proposées sous une **forme ludique** (jeux,...) seront assurées par des animateurs qualifiés intervenant auprès de la jeunesse.

Eveil musical

L'éveil musical pourra être assuré par des professeurs de l'EMMDD. Il permettra notamment **d'initier les enfants à la pratique d'un instrument**.

Études surveillées

Les études surveillées seront **assurées par des enseignants**. Elles permettront aux enfants de **bénéficier d'un encadrement pour faire leurs devoirs**.

Pour les études surveillées, le taux d'encadrement proposé sera de 1 enseignant pour 9 enfants (au lieu de 1 pour 18 comme le prévoient les textes) afin d'assurer un encadrement de qualité aux enfants.

Ce dispositif entraînerait la suppression, par substitution, du service d'études surveillées qui avait été mis en place au sein des groupes scolaires obernois par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2001 et qui fonctionne actuellement exclusivement au Groupe Scolaire Europe (Cycle II et Cycle III), sur la base de tarifs revus par délibération n°060/04/2009 du 6 juillet 2009.

L'ensemble des activités proposées se déroulera **dans l'enceinte des établissements scolaires**. Ceci permettra de ne pas perdre de temps inutilement dans les déplacements et d'assurer une heure complète d'activité aux enfants dans la mesure où les intervenants se rendront dans les écoles pour assurer ces activités. Ce choix limite également les risques éventuels d'accident pouvant survenir lors dans les trajets.

3) Les garanties offertes par la Ville d'Obernai

• Un dispositif de qualité proposé à tous les élèves

L'ensemble des élèves scolarisés à Obernai pourront bénéficier de ces activités.

Ces activités sont dispensées soit par des agents de la Ville d'Obernai qualifiés, soit par des membres salariés ou bénévoles d'associations.

Un conventionnement avec chaque association sera mis en place afin de garantir à la collectivité une prestation cadrée et de qualité.

• Une évaluation prévue et un ajustement possible du dispositif

Une **évaluation** sera menée à l'issue de la mise en place du dispositif.

Par ailleurs, **le PEDT est un dispositif souple et pourra être ajusté** selon les besoins et les constats qui seront dressés.

III LA TARIFICATION DES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES PROPOSEES

1) Les conditions financières de participation aux activités péri-éducatives

Les communes n'ayant pas l'obligation de proposer des activités péri-éducatives qui ne constituent donc **pas un service obligatoire** pour elles, la mise en œuvre des activités telles qu'elles ont été décrites ci-dessus dans le cadre du PEDT représente **une charge nouvelle pour la Ville d'Obernai**.

Au regard des deux enquêtes réalisées auprès des parents, le taux d'inscription aux activités péri-éducatives est estimé à **environ 30% des élèves** fréquentant les écoles obernoises, soit **environ 320 enfants**.

Dans l'hypothèse d'une participation à hauteur de 30% des élèves aux activités péri-éducatives, les coûts annuels globaux, directs et indirects, de ce service ont été évalués à **environ 127 000 €** dont :

- 93 000 € consacrés à l'encadrement des enfants (rémunération des enseignants assurant les études surveillées, des ATSEM intervenant dans le cadre des activités péri-éducatives en écoles maternelles, ainsi que d'autres personnels communaux, des animateurs mobilisés pour les activités sportives et paiement du prestataire extérieur au titre de l'éveil à l'anglais) ;
- 13 000 € pour l'achat de fournitures nécessaires au bon déroulement des activités ;
- 21 000 € supplémentaires de nettoyage des locaux (rajout d'une intervention par semaine le mercredi).

A noter que les **surcoûts afférents à l'occupation des bâtiments le mercredi** (chauffage, électricité...) sont difficilement quantifiables pour le moment et n'ont par conséquent pas été valorisés dans le budget global du service.

Compte tenu des éléments qui précèdent, **le prix de revient de ce service peut être évalué, par élève inscrit, à 3,67 €/heure.**

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le **principe d'une participation financière des familles** usagers du service d'activités péri-éducatives organisées par la Ville d'Obernai.

S'agissant du niveau de cette contribution, il semble pertinent, compte tenu de la grande similarité en termes de nature des prestations, de prendre comme référence **le tarif horaire des activités périscolaires** réalisées sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Actuellement, le prix facturé aux familles s'élève en moyenne à 2,48 €/heure.

Une tarification des activités organisées par la Ville d'Obernai dans le cadre du PEDT à **2,50 €/heure** représenterait un coût mensuel pour les familles à hauteur de 30 €/élève inscrit. Une **réduction de 5% sur la globalité de la facture pourrait être accordée dès l'inscription du 2^{ème} enfant** au sein d'un même foyer. Par ailleurs, une **majoration tarifaire à hauteur de 5%** s'appliquerait **pour les élèves non obernois.**

La Ville d'Obernai prendrait à sa charge le coût complémentaire du service, étant précisé qu'elle pourrait bénéficier d'une éventuelle participation de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 0,50 €/élève participant effectivement aux activités et par heure, à condition notamment d'avoir élaboré un PEDT. Par ailleurs, le **fonds d'amorçage**, initialement réservé aux municipalités ayant mis en œuvre la réforme dès l'année scolaire 2013-2014, et dont le montant s'élève à **50 €/élève, est susceptible d'être reconduit au titre de l'année scolaire 2014-2015** et pourrait être versé à la Ville d'Obernai.

Cependant, ces recettes ne présentent un caractère ni certain, ni pérenne et n'ont ainsi pas été prises en compte pour le moment dans le plan de financement du nouveau service à mettre en place. Leur éventuel octroi viendrait certes en atténuation de la charge résiduelle pour la Ville mais permettrait surtout à celle-ci de mettre en œuvre des activités plus diversifiées et d'**acquérir des équipements complémentaires en vue d'accroître encore la qualité du service proposé.**

2) Les conditions d'inscription aux activités péri-éducatives

Le dispositif des activités péri-éducatives proposé par la Ville d'Obernai est **facultatif** pour les familles.

*Néanmoins, en vue d'assurer une bonne organisation du service, **l'inscription en début d'année sera considérée comme globale** et supposera de suivre l'ensemble des activités proposées, et ce durant toute l'année scolaire, engageant ainsi la famille et l'élève pour cette durée.*

*La **facturation** sera néanmoins réalisée **selon un rythme trimestriel**.*

*Afin de respecter le calendrier des inscriptions au sein des services périscolaires gérés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), la Ville d'Obernai adressera **une fiche d'inscription aux activités qu'elle propose à l'ensemble des familles dès la fin du mois d'avril 2014.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 28 voix pour et 5 abstentions (MM. PRIMAULT, FREYERMUTH, Mme AJTOUH, M. EVRARD, Mme HEIZMANN),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 février 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L 521-1, L 551-1, D 521-10 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2541-12-3°;
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n° 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;
- VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités organisées dans ce cadre ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ;
- VU** la circulaire N°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré ;
- VU** la circulaire interministérielle N° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU sa délibération N° 002/01/2013 relative au projet de réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré et adoptant une position conservatoire ;

CONSIDERANT qu'en application de son programme destiné à la refondation de l'école de la République, le Gouvernement a décidé d'engager une réorganisation des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré ;

CONSIDERANT la démarche de concertation menée par la Ville d'Obernai en vue de l'application de cette réforme, ainsi que le résultat des diverses enquêtes menées auprès des parents d'élèves, qui ont permis d'une part d'élaborer un projet d'organisation de la semaine scolaire qui sera arrêté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, et d'autre part d'envisager la mise en place d'un service d'activités péri-éducatives au sein des écoles primaires et pré-élémentaires d'Obernai ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai souhaite proposer un service d'activités péri-éducatives de qualité à l'ensemble des élèves scolarisés à Obernai en complément des activités éducatives assurées par l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que les communes ont la faculté d'instaurer une participation financière aux activités péri-éducatives qu'elles proposent ;

CONSIDERANT que l'offre d'activités péri-éducatives constitue un service facultatif pouvant être assuré par les communes ;

CONSIDERANT que l'institution d'un service d'activités péri-éducatives ainsi que la tarification de ce service relèvent de la compétence du Conseil Municipal ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

l'institution, dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014/2015, d'un service d'activités péri-éducatives proposé à l'ensemble des élèves scolarisés au sein des écoles primaires et pré-élémentaires d'Obernai, et qui constitue ainsi le socle du Projet Educatif De Territoire ;

2° APPROUVE

le contenu et les conditions de mise en œuvre des activités péri-éducatives, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de présentation ;

3° CHARGE

le Maire de mettre en œuvre le dispositif proposé ;

4° ADOPTE

au titre de la participation financière des familles ayant recours au service d'activités péri-éducatives proposé par la Ville d'Obernai à compter de la rentrée scolaire 2014-

2015 et dès le 1^{er} septembre 2014, un tarif trimestriel forfaitaire à hauteur de 90€ par élève inscrit en tenant compte des paramètres complémentaires suivants :

- réduction de 5% sur la globalité de la facture accordée dès l'inscription du 2^{ème} enfant au sein d'un même foyer ;
- majoration tarifaire à hauteur de 5% pour les élèves ne résidant pas à Obernai ;
- facturation trimestrielle intervenant en début de chaque trimestre scolaire ;
- l'inscription en début d'année sera considérée comme globale pour la durée entière de l'année scolaire ;
- remboursement possible au prorata des séances manquées en cas d'empêchement supérieur ou égal à 2 semaines (6 séances) consécutives pour cause de maladie justifiée à l'appui d'un certificat médical ;

5° CHARGE

le Maire ou son Adjoint délégué de poursuivre l'élaboration du Projet Educatif de Territoire sur la base du dispositif proposé ;

6° PREND ACTE

de la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2014, du service d'études surveillées tel que mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2001 et d'abroger, à la même date, la délibération n°060/04/2009 du 6 juillet 2009 relative à la tarification de ce service.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 063/03/2014
COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL
TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES

Membres du Conseil Municipal	<u>1^{ère} CPCM</u>	<u>2^{ème} CPCM</u>	<u>3^{ème} CPCM</u>	<u>4^{ème} CPCM</u>
	COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE	COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE	COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
Bernard FISCHER	X	X	X	X
Isabelle OBRECHT	X	X	X	X
Paul ROTH	X	X	X	X
Valérie GEIGER	X	X	X	X
Pierre SCHMITZ	X	X	X	X
Anita VOLTZ	X	X	X	X
Jean-Jacques STAHL	X	X	X	X
Isabelle SUHR	X	X		
Martial FEURER	X	X		
Muriel FENDER				X
Christian WEILER	X			X
Elisabeth DEHON			X	
Philippe SCHNEIDER	X	X		
Marie-Claude SCHMITT	X	X		X
Benoît ECK			X	
Marie-Christine SCHATZ			X	X
Raymond LANOË	X	X		
Ingrid GEMEHL				X
Kadir GÜZLE		X	X	
Adeline STAHL	X			
Denis ESQUIROL		X		
Nathalie BERNARD	X		X	X
Robin CLAUSS	X		X	
Monique FISCHER			X	X
David REISS		X		
Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER			X	
Pascal BOURZEIX		X		X
Jennifer STRUB			X	X
Frédéric PRIMAULT	X		X	
Bruno FREYERMUTH		X		
Séverine AJTOUH			X	
Sylvain EVRARD		X		X
Laetitia HEIZMANN	X			X

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAI**
Point indice : **4,63029167** (dernière valorisation : 1er juillet 2010)

Indice brut : **1015**
Indice majoré : **821**

Nom & Prénom	Fonction	Taux en % de l'IB 1015	Indemnité brute de base (en euros =)	Majoration (40 %)	Indemnité brute totale en euros
FISCHER Bernard	Maire	60,15%	2 286,58	914,63	3 201,21
OBRECHT Isabelle	1er adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
ROTH Paul	2ème adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
GEIGER Valérie	3ème adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
SCHMITZ Pierre	4ème adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
VOLTZ Anita	5ème adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
STAHL Jean-Jacques	6ème adjoint	22,65%	861,03	344,41	1 205,44
SUHR Isabelle	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
FEURER Martial	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
FENDER Muriel	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
WEILER Christian	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
DEHON Elisabeth	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
SCHNEIDER Philippe	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
SCHMITT Marie-Claude	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
ECK Benoît	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
SCHATZ Marie-Christine	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
LANOË Raymond	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
GEMEHL Ingrid	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
GÜZLE Kadir	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
STAHL Adeline	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
ESQUIROL Denis	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
BERNARD Nathalie	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
CLAUSS Robin	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
FISCHER Monique	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
REISS David	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
KUPFERSCHLAEGER Marie-Reine	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
BOURZEIX Pascal	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
STRUB Jennifer	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
PRIMAULT Frédéric	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
FREYERMUTH Bruno	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
AJTOUH Séverine	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
EVARD Sylvain	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
HEIZMANN Laetitia	C.M.	1,305%	49,61	0,00	49,61
TOTAL GENERAL			8 742,62	2 981,11	11 723,69
(Indemnités brutes mensuelles en valeurs mars 2014)					